

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**Modification des prescriptions du chapitre
C – 37 ATTENUATEURS DE CHOC FIXES.**

**GROUPE DE TAVAIL N° 05
Pavage Dallage et Eléments linéaires**

Approuvé par La commission de
révision du CCT RW 99
Le

C.37 ATTENUATEURS DE CHOC FIXES.....	3
C.37.1. DESCRIPTION.....	3
C.37.2. SPECIFICATIONS.....	3
C.37.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE.....	3

C.37 ATTENUATEURS DE CHOC FIXES.

C.37.1. DESCRIPTION

Les atténuateurs de chocs fixes sont des systèmes destinés à protéger l'utilisateur des obstacles fixes tels que musoirs, piles de pont, poteaux, etc. en absorbant l'énergie cinétique frontale d'une voiture.

C.37.2. SPECIFICATIONS

Les atténuateurs de chocs fixes sont conformes aux prescriptions et exigences des normes NBN EN 1317-1, -3 et -5.

Sauf si le pouvoir adjudicateur est déjà en possession des documents relatifs au produit proposé, l'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur, minimum 30 jours avant la mise en oeuvre du dispositif sur chantier, les rapports d'essais de chocs tels que définis dans les normes NBN EN 1317 ainsi que les coordonnées complètes du laboratoire où ces essais ont été réalisés.

Les éléments constitutifs en acier présentent :

- une qualité d'acier, selon la norme NBN EN 10025, identique à celle des pièces correspondantes du prototype testé lors de l'essai de choc normalisé ;
- la même géométrie et les mêmes dimensions que les pièces correspondantes du prototype testé lors de l'essai de choc normalisé ;
- un traitement de protection par galvanisation à chaud conforme à la norme NBN EN ISO 1461.

Les éléments constitués d'autres matières présentent les mêmes caractéristiques mécaniques, technologiques, géométriques et dimensionnelles que les éléments correspondants du prototype testé lors de l'essai de choc normalisé.

C.37.3. RECEPTION TECHNIQUE PREALABLE

Le pouvoir adjudicateur ou son délégué procède à la vérification :

- des performances de l'atténuateur sur base des rapports d'essais de chocs ;
- de la conformité du produit fini au prototype testé lors de l'essai de choc normalisé.

Par dérogation à l'article 12 du chapitre A, le coût de cette réception technique préalable est à charge du pouvoir adjudicateur.